MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques,
Fouilles et Sites.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 193 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 18 janvier 1937;

Vu l'~~engagement~~ adhesion en date du 14 août 1936 donnée par le Conseil ~~pris par~~ Municipal de Guillestre;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La table d'orientation du T.C.F. et l'éperon rocheux sur lequel elle s'élève à GUILLESTRE (Hautes-Alpes) parcelle cadastrale n° 555, section F,

est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Alpes et au Maire de Guillestre,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le - 9 JUIN 1937